

# Première demande de carte d'identité

## Pièces à fournir :

**Le formulaire de demande** qui vous sera remis sur place.

**2 photos d'identité** (35 X 45 mm), récentes, identiques et conformes à la norme définie par les pouvoirs publics.

**Votre passeport français "sécurisé"** (qu'il soit en cours de validité ou périmé) OU votre passeport français "non sécurisé" (en cours de validité ou périmé depuis moins de 2 ans). Les passeports dits "sécurisés" sont les passeports "électroniques" (délivrés entre mai 2006 et juin 2009) et les passeports "biométriques" (délivrés depuis juin 2009).

A défaut de pouvoir présenter une des deux pièces d'identité ci-dessus, fournir **l'extrait de votre acte de naissance** daté de moins de 3 mois (ou la copie intégrale si votre nationalité y est précisée) et, si possible, une autre pièce avec photo permettant de vous identifier (permis de conduire, carte d'invalidité...).

• Dans le cas d'une demande concernant un enfant mineur, présenter **la pièce d'identité du parent qui dépose le dossier**.

- En cas de divorce des parents, il convient de présenter **l'original du jugement de divorce** (pour vérification des mesures prises par le Juge en matière d'autorité parentale).

- En cas de séparation des parents non mariés, il convient de présenter **l'original de l'éventuel jugement de séparation** (également pour vérification des mesures prises en matière d'autorité parentale).

- En cas de garde alternée décidée par Jugement, il est nécessaire de présenter la pièce d'identité des deux parents.

**Un justificatif de domicile récent**, établi à votre nom : quittance de loyer, facture d'eau, d'électricité, de téléphone, relevé de charges de copropriété, avis d'imposition...

- Dans le cas où vous êtes hébergé, **une attestation d'hébergement du tiers** (avec mention "héberge Mr xxxx depuis plus de 3 mois") et la carte d'identité du tiers, ainsi qu'un justificatif de domicile de ce tiers.

- En cas de garde alternée de l'enfant mineur décidée par Jugement, il est nécessaire de présenter **le justificatif de domicile original des deux parents**.

**La preuve de la nationalité française**. Cette preuve n'est pas requise si vous présentez un passeport "sécurisé" dit "électronique" ou "biométrique" (passeports délivrés depuis avril 2006) ou un passeport "non sécurisé" antérieur à avril 2006 ou si l'un de vos parents êtes nés en France,

Dans le cas contraire, vous devez apporter cette preuve : la mention de la nationalité française peut avoir été portée sur votre acte de naissance (à vérifier). A défaut, fournir un certificat de nationalité française (à demander au greffe du Tribunal d'instance) ou tout autre document officiel (décret de naturalisation par exemple).

Pour la demande concernant un mineur dont les deux parents sont nés à l'étranger, en l'absence de mention de la nationalité française sur l'acte de naissance de l'enfant, fournir **la copie intégrale de l'acte de naissance du/des parent(s) de nationalité française**.